Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en protection des droits de la jeunesse – Région de la Montérégie-Est

Décision du comité des enquêtes, séance du 06 mai 2026

Résumé de l'enquête

Le **26 avril 2024,** la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d'une demande d'intervention dans le dossier d'une adolescente.

Le **16 mai 2024**, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (CISSS de la Montérégie-Est) (ci-après la « **DPJ** ») et au président-directeur général du CISSS de la Montérégie-Est (ci-après « **PDG** »), parties mises en cause. À noter qu'à partir du 15 juin 2026, le CISSS de la Montérégie-Est est renommé Santé Québec Montérégie-Est.

L'enquête concerne principalement le droit de l'adolescente aux services d'éducation adéquats, personnalisés et continus et ce, de façon diligente en considération du fait que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes.

Conclusions

Ce que dit la loi:

- l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise;
- l'enfant a droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8 de la LPJ, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire;
- les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles qui prennent des décisions à son sujet doivent agir avec diligence pour assurer la sécurité et le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;

- **Défaut d'assurer la fréquentation scolaire de la personne adolescente**

Principaux constats:

- En mai 2022, le Tribunal constate une problématique au niveau de la fréquentation scolaire de la personne adolescente et ordonne qu'elle reçoive une éducation adéquate;
- En octobre 2022, le Tribunal ordonne la fréquentation scolaire de la personne adolescente à temps plein dans les plus brefs délais;
- entre octobre 2022 et juin 2024, le Tribunal prononce plusieurs ordonnances dans la situation de la personne adolescente tout en maintenant les mesures non incompatibles prévues à l'ordonnance du 20 octobre 2022, dont celle de fréquentation scolaire;
- la DPJ n'a mis en place des mesures effectives visant à assurer la fréquentation scolaire de la personne adolescente qu'à compter de mai 2024, soit près de deux ans après que le Tribunal eut constaté la problématique d'absentéisme scolaire;
- durant l'année scolaire 2023-2024, la personne adolescente était hébergée dans un milieu de vie substitut, et que, par conséquent, la DPJ avait la responsabilité de s'assurer de sa fréquentation scolaire;
- la DPJ a fait défaut d'assurer l'exécution des ordonnances rendues entre mai 2022 et février 2024 en matière de scolarisation, en ne prenant pas tous les moyens nécessaires pour en assurer le respect;
- la DPJ a omis de porter à l'attention du Tribunal l'ensemble des faits pertinents relatifs à la problématique de fréquentation scolaire de la personne adolescente, notamment en ne présentant pas de manière complète et adéquate la chronologie des interventions réalisées;
- aucune révision anticipée portant spécifiquement sur l'enjeu de la non-fréquentation scolaire de la personne adolescente n'a été effectuée et que la DPJ n'a pas non plus saisi le Tribunal de cette question, malgré son incapacité à assurer l'exécution de la mesure de fréquentation scolaire ordonnée;
- aucun plan de service individualisé (PSI) entre l'école et la DPJ n'a été élaboré dans la situation de la personne adolescente, et ce malgré qu'il ait été déterminé qu'il s'agissait d'un moyen efficace pour résoudre sa problématique d'absentéisme scolaire;
- défaut de collaboration de la DPJ avec le milieu scolaire afin d'accorder les interventions auprès de la personne adolescente;
- la personne adolescente a atteint l'âge de seize (16) ans au courant de l'année scolaire 2024-2025 ce qui en fait la dernière année de fréquentation scolaire obligatoire pour elle.

Pour ces motifs,

La Commission a raison de croire que les droits de l'adolescente prévus aux articles 3, 4.4 b), 4.5 b), 8, 8.1, 57 et 92 al. 1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont été lésés par la DPJ de Santé Québec Montérégie-Est.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ de Santé Québec Montérégie-Est ce qui suit :

RECOMMANDATION 1
Informer la Commission des services éducatifs offerts à la personne adolescente depuis la fin de l'enquête le 30 septembre 2025.

RECOMMANDATION 2
Mettre à jour et diffuser les directives internes existantes, ainsi qu'assurer leur application, afin de permettre aux enfants sous la protection de la LPJ d'obtenir l'accès à une scolarisation adéquate en temps opportun.

RECOMMANDATION 3
Dispenser une formation récurrente à tout le personnel portant sur l'importance d'assurer la scolarité continue à tous les enfants étant sous la protection de la LPJ, ainsi que sur les moyens cliniques à leur disposition pour intervenir efficacement dans les dossiers d'absentéisme scolaire.

RECOMMANDATION 4
Dispenser une formation récurrente à tout le personnel portant sur l'importance de saisir le Tribunal lorsque cela est nécessaire pour s'assurer que l'enfant recommence à fréquenter l'école sans délai.

RECOMMANDATION 5
Rappeler à son personnel l'importance de soumettre tous les faits pertinents au Tribunal lors des auditions en protection de la jeunesse.

RECOMMANDATION 6
Évaluer l'impact de l'absentéisme scolaire sur la personne adolescente et, en collaboration avec elle, offrir les services lui permettant de rattraper tout retard dans sa scolarisation et l'accompagner dans son

choix de carrière. Le cas échéant, lui offrir ces services sans délai, et ce même si ceux-ci doivent s'échelonner sur une période allant au-delà de la majorité de la personne adolescente.

RECOMMANDATION 7
Offrir une formation récurrente au personnel sur la notion de collaboration entre les ressources du milieu afin que les interventions s'accordent conformément à l'article 4.5 b) de la LPJ.

Informer la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, **dans le mois de la réception des présentes recommandations.**

Par ailleurs,

Considérant que les décisions de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, déclarant que les droits d'enfants ont été lésés par la DPJ de la Montérégie-Est en lien avec son défaut de s'assurer que l'obligation de fréquentation scolaire d'enfants sous sa protection soit respectée,

La Commission recommande au PDG de Santé Québec Montérégie-Est ce qui suit :

RECOMMANDATION 8
Procéder à une enquête afin de déterminer s'il existe des biais internes de nature systémique quant à l'importance de la fréquentation scolaire qui devraient être corrigés ou si d'autres mesures devraient être mises en œuvre afin d'éviter la récurrence de la problématique pour d'autres enfants.

Informer la Commission de la mise en oeuvre des recommandations, et ce, **dans le mois de la réception des présentes recommandations.**

ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II
PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I
PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

[...]

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;

c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;

d) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.

4.5. Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent:

a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;

b) collaborer entre eux et voir à obtenir de façon optimale la collaboration des ressources du milieu; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent.

[...]

SECTION II
DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

8.1. L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Pour l'enfant confié à un milieu de vie substitut, tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité de ces services.

[...]

CHAPITRE IV
INTERVENTION SOCIALE

[...]

SECTION III.1
RÉVISION DE LA SITUATION DE L'ENFANT

57. Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge, à l'exception de la situation de l'enfant ayant été pris en charge dans le cadre d'une entente sur une intervention de courte durée. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

[…]

CHAPITRE V
INTERVENTION JUDICIAIRE

SECTION I
INTERVENTION DU TRIBUNAL

[…]

§ 2. — *Décision*

[…]

92. Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur qui voit alors à l'exécution de la mesure.

Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.